

COMMUNE DE CHEZARD-SAINT-MARTIN

Arrêté concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 97.97 Page 78/51

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958,
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

- Article premier .- Un passage pour piétons est aménagé sur la route cantonale No 1356 au droit de l'immeuble No 25 de la Grand'Rue à Chézard-Saint-Martin (marques 6.17 et 6.18 OSR).
- Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 24 juin 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La secrétaire :

J.-B. Steudler

F. Sandoz

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 30 JUIN 1997

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".